

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELE  
N° 95.00.211.007.0 DU 16 FEVRIER 1995

## Règles de jaugeage BACO-REAS pour cuves à lait

(CLASSE II)

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES. RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 73/362/C.E.E. DU 19 NOVEMBRE 1973 MODIFIEE RELATIVE AUX MESURES MATERIALISEES DE LONGUEUR, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 75-906 DU 16 SEPTEMBRE 1975 MODIFIE REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : MESURES DE LONGUEUR.

### FABRICANT

SARL BACO-REAS, cours Docteur Serrand,  
69480 Anse.

### CARACTERISTIQUES

Les règles de jaugeage BACO-REAS pour cuves à lait, faisant l'objet du présent certificat d'approbation C.E.E. de modèle, sont des mesures rigides et métalliques, d'une seule pièce ayant une section en forme de "U". Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- classe de précision : II
- matériau : acier inoxydable
- largeur : 43 mm
- épaisseur : 1,2 mm
- longueur nominale : 495, 555, 710, 815, 1 040, 1 155, 1 330, 1 445 et 1 595 mm
- couleur : gris métallique
- graduation : millimétrique gravée dans la masse sur un bord
- origine de la mesure : graduation 0, mesure mixte
- chiffraison : exprimée en centimètres tous les demi-centimètres, gravée dans la masse.

### RESTRICTIONS D'EMPLOI

Les mesures de longueur objets de la présente décision portent la mention : "CUVES A LAIT". Elle reçoivent les marques de la vérification primitive C.E.E. qui ne garantit que la conformité des mesures et non leur installation qui est du seul ressort du fabricant de cuves.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sont apposés sur le début de la mesure :

- la longueur nominale de la mesure, insculpée entre le quinzième et le vingtième centimètre,
- la marque d'identification du fabricant entre le premier et le deuxième centimètre,
- la classe de précision entre le huitième et le neuvième centimètre,
- le signe d'approbation C.E.E. de modèle, entre le sixième et le septième centimètre,



- la mention particulière : "CUVES A LAIT", entre le dixième et le quinzième centimètre.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

La marque de vérification primitive C.E.E. est apposée entre le troisième et le quatrième centimètre.

Le poinçon utilisé est celui prévu par le paragraphe 8.2 de l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 1985, modifiant l'arrêté du 3 février 1977.

**DEPOT DE MODELE**

Deux exemplaires ont été déposés, l'un à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sous la référence DA 24-441, l'autre chez le fabricant.

**VALIDITE**

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

**ANNEXE**

Photographie n° 6170.

---

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

---



■ N° 6170  
REGLE DE JAUGEAGE BACO-REAS POUR CUVES A LAIT

